

0213915

A.J.P.L.
Société par actions simplifiée au capital de 37.444 Euros
Siège social : JUZIERS (78820), 233 Avenue de Paris
SIREN: 441 703 352 R.C.S. VERSAILLES

STATUTS

Article 1- FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment les lois n° 66-537 du 24 juillet 1966, transposée dans le Code de commerce aux articles L210-1 et suivants, et n° 99-587 du 12 juillet 1999, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou dans tous pays :

- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux,
- A titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent , l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants,
- l'achat, la vente, la réparation et la location de tous cycles, motocycles et véhicules automobiles,
- la vente de tous articles de librairie, presse et accessoires,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

A.J.P.L.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

JUZIERS (Yvelines) 233 avenue de Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des deux tiers.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 15 avril 2002, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est décidée à l'unanimité des associés.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de SEIZE MILLE (16.000) EUROS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2003, le capital de la société a été porté à la somme de 780.000 Euros par apport effectué par Monsieur Philippe AGOSTINI de 1.528 actions, libérées de la moitié, de la société BRISAGO, Société anonyme au capital de 76.224,51 Euros, dont le siège social est à LE THILLAY (95500), Avenue des violettes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 421 223 645 R.C.S. PONTOISE, évaluées à 764.000 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2007, le capital de la société a été réduit d'une somme de 767 520 euros puis augmenté d'une somme de 24.964 euros en numéraire.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (37.444) EUROS**. Il est divisé en **DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE VINGT CINQ (234.025) actions de ZERO EUROS SEIZE CENTIMES (0,16 €)** chacune de nominal, toutes entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision prise à l'unanimité des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

2. Réduction du capital :

Les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser par décision prise à l'unanimité ou par l'associé unique, la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Préambule. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses associés, la Société SYSTEME U NORD-OUEST bénéficie de mécanismes protecteurs lui permettant d'assurer la pérennité de son réseau de distribution, et qui sont hiérarchiquement les suivants :

- d'une part, l'offre préalable de vente - dite OPV sur droits sociaux - relative à la cession des actions ou parts sociales d'une ou plusieurs sociétés associées de la Coopérative, ou d'une ou plusieurs sociétés contrôlant elle-même directement ou indirectement une société associée de la coopérative, et généralement tous droits portant sur ces actions ou parts sociales, donnant accès au capital d'une ou plusieurs sociétés ci-dessus.
- D'autre part, l'offre préalable de vente - dite OPV sur fonds de commerce - relative à la cession du fonds de commerce de grande surface (éléments corporels et incorporels) exploité soit directement par la société associée de la coopérative, soit à travers un contrat de location-gérance ou de toute autre convention conférant à un tiers un droit de jouissance.
- et un droit de préemption trouvant à s'appliquer éventuellement sur les mêmes droits sociaux et le même fonds de commerce dans l'hypothèse où la société SYSTEME U NORD-OUEST n'entendrait pas donner suite aux OPV ci-dessus décrites,

Le tout tel que ces mécanismes sont décrits et détaillés, pour les deux OPV : dans deux actes autonomes, et pour le droit de préemption : dans le règlement intérieur.

Ces mécanismes conservent leur vigueur dans le cadre des présents statuts, ce qui explique les dispositions suivantes.

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au strict respect préalable, par le ou les associés cédants, des obligations ci-dessus mentionnées

résultant de l'offre préalable sur droits sociaux ou le cas échéant, du droit de préemption.

2. Les actions de la société ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective prise à l'unanimité des associés .

Toutefois dans l'hypothèse où la société SYSTEME U NORD-OUEST deviendrait, du fait de l'exercice de ses droits sociaux tenant à l'OPV sur droits sociaux ou au droit de préemption, propriétaire des actions cédées, l'agrément du ou des associés cédants sera réputé irrévocablement acquis à son profit sans que la procédure ci-dessous ait à être respectée.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande.

5. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant, doit dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 2 ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

6. Toute cession d'actions intervenue en violation de cet article est nulle.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, son représentant légal est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, en cette qualité. La personne morale Président pourra toutefois désigner un représentant permanent auprès de la société sans que cette désignation soit opposable aux tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, prise à la majorité des deux tiers. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à établir cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est conformément à l'article 432-6 du Code du travail l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Article 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il a droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 16 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable, conformément aux règles de droit commun, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans sa gestion.

En cas de procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la société, son président peut encourir les sanctions prévues par les articles L650-1 et suivants du Code de Commerce (action en comblement de passif, extension du redressement judiciaire, sanctions personnelles et interdictions et déchéances).

Le président est également responsable pénalement des infractions commises (infractions relatives à la constitution de la société, le délit de distribution de dividendes fictifs, l'abus des biens sociaux, délit d'entrave à la mission des Commissaires aux Comptes...).

Article 17 – CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme du mandat si la nomination est faite pour une durée déterminée de six ans ;
- par la démission du Président de ses fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de la collectivité des associés, un préavis d'au moins trois mois avant la clôture de l'exercice en cours ;
- par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société résultant d'une condamnation pénale ou d'une sanction personnelle prononcée dans le cadre d'une procédure collective ;
- par le décès du Président, personne physique, la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire du dirigeant personne morale ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation à tout moment du Président décidée, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Article 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par décision collective des associés.

Les associés peuvent désigner également un ou plusieurs Commissaires suppléants.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de la collectivité des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le Commissaire aux Comptes nommé par les

associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par la collectivité des associés et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leurs lieux et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les Commissaires aux Comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique et au représentant permanent du président personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

• Décisions prises à l'unanimité :

- agrément préalable des associés en cas de cession d'actions ;
- modification de l'objet social ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société ;
- cession des participations détenues par la société dans toute société ayant son siège social en France ou à l'étranger ;
- mise en location gérance du fonds de commerce et résiliation de la location gérance ;
- sans préjudice du droit de préemption ci-dessus mentionné, cession du fonds de commerce ;
- dissolution anticipée et liquidation de la société ;
- et plus généralement, toute modification des statuts.

• Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte écrit signé par tous les associés.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 – REPRESENTATION DES ASSOCIÉS ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

1. Représentation des associés

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une statuant à l'unanimité, l'autre à la majorité des deux tiers des associés, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux associés doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

2. Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Article 23 – OBLIGATION DE DISCRETION

Les associés, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 24 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant par toute personne titulaire d'un pouvoir spécial.

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 26 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles L232-1 et suivants du Code de Commerce.

Conformément à l'article L225-100 du Code de Commerce, les associés se réunissent au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour notamment, approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis.

Ce délai de six mois peut être, le cas échéant, prolongé par décision de justice.

Article 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report à nouveau.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 – INFORMATION

Le président devra transmettre obligatoirement aux associés et ce, de manière trimestrielle, un compte de résultat en forme de bilan.

Article 29 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 31 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a eu au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la société, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La transformation de la société en société anonyme suppose l'intervention d'un Commissaire à la transformation, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La décision de transformation de la société n'est possible qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

Article 32 – DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, il n'y a pas lieu à dissolution judiciaire dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution anticipée de la société peut être également décidée par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Article 33 – LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention :

« société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2. Désignation des liquidateurs :

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Clôture de la liquidation – Partage :

En fin de liquidation, les associés sont consultés pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à l'unanimité.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 34 – FUSION ET SCISSION

La collectivité des associés peut accepter par décision prise à l'unanimité, l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés d'une autre société à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Philippe AGOSTINI